

Administration de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Plan de secteur « Gentse en Kanaalzone »
Mise en révision partielle

Un arrêté de l'Exécutif flamand du 14 octobre 1987, décide que le plan de secteur « Gentse en Kanaalzone », arrêté par arrêté royal du 14 septembre 1977 est partiellement remis en révision dans le but de rendre aux parcelles, sises à Merelbeke, Fraterstraat, Koekoekdreef en Bosdreef, cadastrées, première division, section A, nos 373, 374, 375, 378, 379, 380 et 381 (carte Melle 22/2 « Gentse en Kanaalzone »), l'affectation qu'elles avaient au jour précédant l'entrée en vigueur dudit plan de secteur ceci conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 26 juin 1986.

Administratie voor ruimtelijke ordening
en leefmilieu

Gewestplan Gentse en Kanaalzone
Gedeeltelijke inherzieningstelling

Bij besluit van de Vlaamse Executieve d.d. 14 oktober 1987, wordt het bij koninklijk besluit van 14 september 1977 vastgesteld gewestplan « Gentse en Kanaalzone » gedeeltelijk in herziening gesteld met het doel aan de percelen, gelegen te Merelbeke, Fraterstraat, Koekoekdreef en Bosdreef, kadastraal bekend, eerste afdeling, sectie A, nrs. 373, 374, 375, 378, 379, 380 en 381 (kaartblad Melle 22/2 van het Gentse en Kanaalzone) opnieuw de bestemming te geven welke zij hadden de dag vóór de inwerkingtreding van het gewestplan : dit alles overeenkomstig het arrest van 26 juni 1986 van het Hof van beroep te Gent.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

28 SEPTEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
fixant la composition du Comité médical d'avis compétent en matière d'allocations d'études

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et notamment les articles 1 et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, tel qu'il a été modifié le 30 avril 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985, portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 22 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre immédiatement les mesures indispensables à l'octroi d'allocations d'études supérieures, avant la prochaine rentrée académique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 août 1987;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 juillet 1987;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme et du Ministre de la Santé de l'Enseignement et des Classes moyennes,

Arrêtons :

Article 1er. Sont nommés en qualité de membres du Comité médical d'avis compétent en matière d'allocations d'études :

- M. le Dr. J. Abeloos, inspecteur en chef-directeur au Ministère de la Communauté française;
- M. le Dr. A. Daillet, inspecteur-médecin au Ministère de la Communauté française;
- M. le Dr. J. Sternon, chargé de cours à l'U.L.B., chef de clinique interne à l'hôpital Erasme;
- M. le Dr. J. Loutte, pédiatre médecin coordonnateur au Centre de Santé d'Uccle.

Art. 2. Il est alloué aux membres du Comité médical extérieurs à l'administration, une indemnité de 375 F par dossier examiné.

Art. 3. Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 septembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

28 SEPTEMBER 1987. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve
tot vaststelling van de samenstelling van het Medisch Comité van advies, bevoegd inzake studietoelagen

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet tot regeling, voor de Franse Gemeenschap, van de toekenning van de studietoelagen en de studieleningen, gecoördineerd op 7 november 1983, inzonderheid op de artikelen 1 en 3;